

NOMENCLATURE : 6-4

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DE L'ACCES ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES A L'OCCASION DE « TRAIL URBAIN DE LA SAINTE BARBE » A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2122-18 à L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu le code pénal article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur Thibault GHEYSENS,

Considérant l'organisation de « TRAIL URBAIN DE LA SAINTE BARBE », qui se tiendra à Lens,

Considérant qu'il appartient au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police d'autoriser et réglementer cette manifestation, par mesure de sécurité et de bon ordre,

ARRETE

La Ligue des Hauts de France d'Athlétisme est autorisée à organiser le « TRAIL URBAIN DE LA SAINTE BARBE », sur la commune de Lens, le samedi 30 novembre 2024. Les dispositions suivantes seront applicables :

ARTICLE 1 : La circulation de tout véhicule sera strictement interdite de 17h30 à 00h00 :

- Place Jean Jaurès (partie comprise entre la rue Anatole France et la rue Victor Hugo),
- Rue du Maréchal Leclerc,
- Rue du Havre (partie comprise entre la rue de Paris et la rue Michelet),
- Rue du père Puchala **sauf riverains**,
- Avenue du 4 septembre voie centrale de croisement face aux numéros 68 à 70.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule et le stockage de conteneur poubelles seront strictement interdits de 16h00 à 00h00 :

- Place Jean Jaurès (partie comprise entre la rue Anatole France et la rue Victor Hugo),
- Rue du Havre (partie comprise entre la rue de Paris et la rue Michelet),
- Sur les deux places de parking situées à l'arrière de la médiathèque,
- Rue Alfred Duquesnoy, côté pair,
- A l'angle des rues Voltaire, Morse Braille et Maurice de la Sizeranne de part et d'autre de la chaussée,
- Rue Voltaire côté impair.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tout véhicule et le stockage de conteneur poubelles seront strictement interdits sur trottoir de 16h00 à 00h00 :

- Rue Paul Bert, partie comprise entre l'allée Marc Vivien Foe et l'avenue Delelis,
- Avenue Van Pelt partie comprise entre les rues Voltaire et Jules Michelet.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tout véhicule et le stockage de conteneur poubelles seront strictement interdits de 05h00 à 00h00 :

- Sur toute la première rangée de places de stationnement de la place Roger Salengro située en vis-à-vis de la voie de circulation de l'avenue du Quatre Septembre (côté Pair).

ARTICLE 5 : Pour le bon déroulement de la manifestation, dans les rues annexées à ce présent arrêté les coureurs emprunteront les trottoirs et respecterons le code de la route.

ARTICLE 6 : Afin de faciliter le bon déroulement de cette manifestation, les rues suivantes seront mises en sens inverse de circulation :

- Rue de Turenne (partie comprise entre la rue Anatole France et la rue Victor Hugo) pour permettre aux riverains de rejoindre la rue Anatole France,
- Rue François Gauthier (partie comprise entre la rue Victor Hugo et Decrombecque),
- Rue Victor Hugo (partie comprise entre la rue Victor Picard et la rue Eugène Bar).

ARTICLE 7 : Des déviations seront mises en place dans les rues suivantes :

Pour les véhicules venant de la rue Victor Hugo :

- Vers la rue François Gauthier pour rejoindre la rue René Lanoy,

Pour les véhicules venant du boulevard Basly :

- Vers la rue de la Paix
- Vers la rue Guislain Decrombecque (cette déviation s'appliquera uniquement à la diligence des signaleurs, en fonction du flux de passage des coureurs),

Pour les véhicules circulant sur la place Jean Jaurès (partie comprise entre la rue René Lanoy et la rue Anatole France) :

- Vers la rue Anatole France (cette déviation sera interrompue ponctuellement, le temps de passage des vagues de coureurs démarrant du parvis de l'Hôtel de Ville),

ARTICLE 8 : Le « TRAIL URBAIN DE LA SAINTE BARBE » devra se réaliser dans le respect du code la route sur les rues reprises en annexe. Des signaleurs, porteurs de gilet haute visibilité et munis de panneaux type K10, seront positionnés par la Ligue des Hauts de France d'Athlétisme aux feux tricolores et intersections, afin d'orienter les participants et en cas de forte affluence aux traversées d'intersection, ceux-ci pourront faciliter le passage des participants de manière ponctuelle.

ARTICLE 9 : Les véhicules en stationnement sur les voies occupées pour le « TRAIL URBAIN DE LA SAINTE BARBE » reprises dans le présent arrêté seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L325-1 du code de la route.

ARTICLE 10 : L'accès aux Services de Secours et d'Incendie sera maintenu.

ARTICLE 11 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation.

ARTICLE 12 : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des barrières, conformément à la 8^{ème} partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 13 : Les Services Techniques Municipaux seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit de la manifestation, le présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera notifié à la Ligue des Hauts de France d'Athlétisme qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées aux articles 1 à 8.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police de Lens et le Directeur de la Police Municipale de Lens, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 14 novembre 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,
Pierre MAZURE



Annexe TRAIL URBAIN DE LA SAINTE BARBE

Parcours emprunté par les participants

Samedi 30 novembre 2024

Arrêté n°2024- 3221

- **Place Jean Jaurès,**
- **Rue du Maréchal Leclerc :**
 - o *Voie bus côté pair,*
 - o *Côté impair, partie comprise entre la rue de la Paix et la rue de Paris,*
- **Boulevard Emile Basly,** *voie bus côté pair,*
- **Rond-point Bollaert,**
- **Avenue Alfred Maës,** *partie comprise entre la rue du 11 novembre et l'entrée de la boucle 18,*
- **Rue Paul Bert** *partie comprise entre la rue de La Rochefoucauld et le n°86 de la rue Paul Bert, côté pair,*
- **Avenue Delelis,** *partie comprise entre la rue Maurice Carton et la voie longeant l'hôtel Bollaert située derrière la médiathèque,*
- **Rue de la Bruyère,** *côté hôtel,*
- **Parkings du stade Bollaert-Delelis,** *voie longeant le P7, coté stade,*
- **Voie longeant l'hôtel Bollaert** *située derrière la Médiathèque, partie comprise entre l'avenue Delelis et l'entrée de la médiathèque,*
- **Route de Béthune,** *partie comprise entre 12 rue du 1^{er} mai et rue du père Joseph Puchala côté pair,*
- **Rue du père Joseph Puchala** *côté pair,*
- **Route de la Bassée,** *partie comprise entre rue du Père Puchala et l'entrée de l'université,*
- **Rue Edouard Bollaert,** *partie comprise entre la rue Elie Reumaux et l'entrée de la CCI, côté pair,*
- **Avenue Elie Reumaux,** *partie comprise entre la rue Edouard Bollaert et la rue du 11 Novembre côté impair,*
- **Rue du 11 novembre,** *partie comprise entre avenue Elie Reumaux et la rue Etienne Flament, bilatéral,*
- **Avenue du 4 Septembre,** *partie comprise entre la rue du 11 Novembre et la rue Anatole France, Allée centrale,*
- **Rue Felix Faure :**
 - o *Côté impair partie comprise entre l'avenue du 4 septembre et la rue Emile Zola,*
 - o *Côté pair partie comprise entre la rue Emile Zola et l'entrée arrière du collège Sainte Ide,*
- **Rue Mayeux,** *bilatéralement entre les immeubles n°22 et n°26 de cette même rue,*
- **Rue Mastin,** *partie comprise entre rue Bracq et la rue Emile Zola,*
- **Rue Emile Zola :**
 - o *Partie comprise entre la rue Mastin et la rue Mayeux, côté impair,*
 - o *Partie comprise entre la rue Mayeux et la rue Duquesnoy, côté pair,*
- **Rue Duquesnoy,** *partie comprise entre la rue Emile Zola et en vis-à-vis du n°5, côté pair,*
- **Rue Casimir Beugnet,** *partie comprise entre la rue Duquesnoy et la rue Evrard, côté pair,*
- **Rue Florent Evrard,** *côté pair,*
- **Rue longeant la place Roger Salengro,** *partie comprise entre le n°1 et le n°13, côté impair,*
- **Rue René Lanoy :**
 - o *Passage protégé face au Laonnois,*
 - o *Partie comprise entre rue de l'Hospice et la rue Denis Diderot, côté pair,*
- **Avenue Raoul Briquet,** *partie comprise entre rue René Lanoy et la rue Arthur Lamendin, côté pair,*
- **Rue Arthur Lamendin,** *partie comprise entre l'avenue Raoul Briquet et la rue de l'Hospice côté impair,*
- **Rue du 14 Juillet,** *partie comprise entre la rue Arthur Lamendin et le N°13 de la rue du 14 juillet, côté pair,*

- **Rue de l'Hospice**, partie comprise entre la rue Lamendin et la rue Lanoy, côté impair,
- **Rue Denis Diderot** : partie en vis-à-vis entre les n°1 et le numéro 11 côté pair,
- **Rue Berthelot**, partie comprise entre la place Jean Jaurès et la rue Maurice de Sizeranne, côté impair,
- **Rue Maurice de Sizeranne (coté église)**, partie comprise entre la rue Berthelot et la rue Voltaire, en vis-à-vis du côté pair,
- **Rue Voltaire**, partie comprise entre la rue Sizeranne et l'avenue Van Pelt, côté impair,
- **Avenue Van Pelt**, partie compris entre la rue Voltaire et la rue de la Gare, côté impair,
- **Rue de la Gare**, partie comprise entre la rue Berthelot et la place du Général de Gaulle, côté pair,
- **Place du Général de Gaulle**, partie comprise entre la rue de la Gare et la rue de la Paix, côté pair,
- **Rue de la Paix**, côté impair,
- **Rue de Paris**, partie comprise entre la rue du Maréchal Leclerc et la rue du Havre,
- **Rue du Havre**, partie comprise entre la rue de Paris et la rue Michelet, côté pair.